

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
D'UC**

Question 1

Référence : Demande amendée d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017 & Demande d'approbation des conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité en base et cyclable, page 5 :

Préambule :

« 24. Les Conventions décrites ci-dessus sont à l'avantage du Distributeur notamment puisqu'elles ne comportent aucun coût direct pour différer des livraisons d'énergie et que les résultats de l'analyse économique démontrent un gain important au profit de sa clientèle, le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-1, Document 5. »

Demande :

1. Veuillez indiquer les motifs du Producteur pour conclure ces conventions donnant au Distributeur des avantages mentionnés à la référence.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3d de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

Question 2

Références :

HQD-1, Document 1, page 14, Tableau 2.3,
HQD-1, Document 1, page 15, Tableau 2.4
HQD-1, Document 1, page 36, Tableau 5.1
HQD-1, Document 1, page 38, Tableau 5.2

Demande :

2. Veuillez mettre à jour les quatre tableaux mentionnés ci haut avec la toute nouvelle prévision de la demande mentionnée dans le document HQD-1, Document 5.

Réponse :

Pour le tableau 2.3, voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Pour les tableaux 2.4 et 5,2 voir la réponse à la question 1.1 d'OC (HQD-4, Document 7).

Le tableau qui suit présente la mise à jour du tableau 5.1 de HQD-1, Document 1.

**Tableau R-2
Bilan en énergie (en TWh)**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Besoins visés par le plan - Plan 2008-2017	183,8	186,7	190,2	191,5	193,8	194,9	196,3	197,7	199,8	200,8
+ Retrait de la réserve pour de nouveaux projets industriels	-	-	(1,1)	(1,4)	(1,8)	(2,1)	(2,2)	(2,3)	(2,4)	(2,3)
+ Impact de l'aperçu de février 2008	(1,4)	(2,5)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)
Sous-total - ajustements à la prévision des besoins	(1,4)	(2,5)	(3,4)	(3,7)	(4,0)	(4,3)	(4,5)	(4,6)	(4,6)	(4,5)
+ Nouveaux besoins d'Alcoa										
• Augmentation du bloc de 66 à 200 MW	0,2	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2	1,2
• Projet de modernisation de Baie-Comeau (175 MW)	0,0	0,2	0,2	0,2	0,4	0,6	0,9	1,3	1,6	1,6
+ Développements industriels additionnels (500 MW)	-	-	-	-	2,3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Sous-total	0,2	0,7	0,8	0,9	3,4	6,0	6,4	7,0	7,3	7,3
Besoins visés par le plan - ajustés	182,6	184,9	187,6	188,8	193,2	196,6	198,3	200,2	202,5	203,6
- Volume d'électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
= Approvisionnements additionnels requis au-delà du volume d'électricité patrimoniale	3,8	6,1	8,7	9,9	14,4	17,7	19,4	21,3	23,6	24,8
- Approvisionnements non patrimoniaux ⁽¹⁾	6,5	6,7	11,7	12,7	14,7	16,5	17,7	18,9	20,0	20,0
• Contrats signés :										
- HQP 600 MW	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
- TCE 507 MW	-	-	4,1	3,9	3,7	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1
- Contrats Éoliens 990 MW	0,7	1,1	1,9	2,2	2,7	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
- Contrats Autres sources d'énergie	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
• Appel d'offres éolien en cours - 2000 MW	-	-	0,1	0,9	1,7	2,6	3,5	4,4	5,3	5,3
• Appels d'offres à venir										
- Cogénération - Biomasse (100 MW - Déc. 2011)	-	-	-	0,1	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
- Éolien (500 MW - Municipalités & Communautés)	-	-	-	0,0	0,3	0,5	0,8	1,1	1,3	1,3
- Achats de court terme	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
= Approvisionnements additionnels requis/(Surplus)	(2,7)	(0,6)	(2,9)	(2,8)	(0,4)	1,2	1,7	2,4	3,6	4,8
Écart par rapport au Plan 2008-2017	2,8	2,3	(2,6)	(2,7)	(0,6)	1,7	1,9	2,4	2,7	2,8

Question 3

Référence : HQD-1, Document 3, page 2, article 2.1.1

Préambule :

« 2.1.1. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire prévue au contrat et sous réserve de l'article 2.3 des présentes, le Distributeur pourra reporter en totalité ou en partie

*l'énergie contractuelle relative aux années contractuelles débutant les 1^{er} janvier 2009, 2010 et 2011 (les « **années contractuelles reportables** »), de la manière prévue au présent article 2.1 Un report d'énergie contractuelle par le **Distributeur** en vertu du présent article 2.1 lui donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément à l'article 2.2 des présents. »*

Demande :

3. Veuillez justifier le choix de l'année 2011 comme limite des « années contractuelles reportables », alors que le nouveau bilan en énergie (HQD-1, Document 5, page 9, tableau 1, ligne « Approvisionnements additionnels requis/(Surplus) ») montre que le Distributeur aurait des surplus jusqu'en 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 de l'ACEF (HQD-4, document 2).

Question 4

Référence : HQD-1, Document 3, page 2, article 2.1.2

Préambule :

*« 2.1.2 Le **Distributeur** pourra reprogrammer et prendre livraison de l'énergie ayant été reportée conformément à l'article 2.1 des présentes au cours des années contractuelles couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020 (les « **années contractuelles de retour** »), en envoyant un préavis écrit conformément au présent article 2.2 au **Fournisseur** (le « **préavis de retour d'énergie** ») augmentant le taux de livraison horaire auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie en vertu du contrat pour l'année contractuelle visée (le « **taux de livraison majoré** »). L'énergie additionnelle pouvant être livrée suite à cette augmentation du taux de livraison horaire ne pourra excéder le solde du compte d'énergie différé au début de l'année contractuelle en question »*

Demandes :

4a. Veuillez expliquer le sens du terme « taux de livraison horaire ».

Réponse :

Tel que défini à l'article 1 des contrats en base et cyclable, le *taux de livraison horaire* correspond à la quantité de puissance en MW que le Fournisseur livre au Distributeur pendant une période d'une heure.

Les contrats sont disponibles aux pièces HQD-1, Document 1 et Document 2 du dossier R-3515-2003.

4b. Veuillez expliquer la similitude ou la différence entre le sens des termes « taux de livraison horaire » et « puissance contractuelle ». Veuillez préciser leurs unités respectives, par exemple en MW.

Réponse :

Ces deux expressions sont définies à l'article 1 des contrats en base et cyclable.

Les contrats sont disponibles sur aux pièces HQD-1, Document 1 et Document 2 du dossier R-3515-2003.

Question 5

Référence : HQD-1, Document 3, page 4, article 2.1.6

Préambule :

« 2.1.6 Les Parties reconnaissent que nonobstant toute réduction du taux de livraison horaire auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie conformément au présent article 2.1, la puissance contractuelle ne sera pas affectée ni réduite et ne pourra être reportée en totalité ou en partie. Cependant, nonobstant ce qui est prévu à l'article 15.1 du contrat, pour chaque période de facturation où le taux de livraison horaire auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie aura réduit conformément au présent article 2.1, le **Distributeur** sera tenu de payer pour la puissance contractuelle le montant établi de la façon suivante :

$$Mp - Pt \times R \times TLR \times CLC$$

où

MP : Montant à payer pour la puissance

Pt : 80 000\$/MW/an X 1.02 ^(t-2007)

R : Ratio du nombre de jours de la période de facturation divisé par le nombre de jours dans l'année contractuelle correspondante

TLR : taux de livraison horaire réduit

CLC : coefficient de livraison contractuel.

Demandes :

5a. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles la « puissance contractuelle » ne sera pas affectée ni réduite et ne pourra être reportée en totalité ou en partie.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 5.1 et 5.2 de la Régie (HQD-4, Document 1) ainsi qu'à la question 5.1 de l'AQCIE (HQD-4, Document 3).

5b. Veuillez démontrer que la formule de calculs [$MP = Pt \times R \times TLR \times CLC$] du paiement de la « puissance contractuelle » montrée à la référence est raisonnable ou avantageuse pour le Distributeur.

Réponse :

Cette formule permet au Distributeur de reporter, au moment où le retour d'énergie aura lieu, le paiement du coût de la puissance se rapportant à l'énergie reportée.

Question 6

Référence : HQD-1, Document 3, page 5, article 2.2.3 :

Préambule :

*« 2.2.3 Le taux de livraison majoré devra s'appliquer à l'année contractuelle entière et non seulement à une portion de celle-ci. Le **Distributeur** déploiera des efforts raisonnables afin que toute augmentation du taux de livraison horaire auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie conformément au présent article 2.2 ne serve qu'à satisfaire les besoins du marché québécois. »*

Demande :

6a. Veuillez confirmer qu'après avoir déployé des efforts raisonnables, le Distributeur pourra revendre l'énergie reportée sur les marchés de court terme. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6 de la demande de renseignements no 2 de l'ACEF(HQD-4, Document 2).

6b. Veuillez indiquer ce que le Distributeur considère comme « efforts raisonnables ».

Réponse :

Le Distributeur planifie et gère ses approvisionnements de manière à en minimiser les coûts, tout en assurant la fiabilité de l'alimentation. Dans cette perspective, le Distributeur rappellera les quantités d'énergie requises pour satisfaire ses besoins, tout en minimisant le risque de déséquilibrer son bilan.

Question 7

Référence : HQD-1, Document 3, page 6, article 2.2.8

Préambule :

« 2.2.8 ...

... Dans l'éventualité où le solde du compte d'énergie différée est positif à l'expiration de l'année contractuelle se terminant le 31 décembre 2020, le **Fournisseur** aura l'option de racheter l'énergie correspondant au solde d'énergie différée en lui payant la différence positive entre (i) un prix par MWh égale à 94,8 % du prix du marché DAM (Day Ahead Market) de la zone Mpublié pour le 31 décembre 2020 par la New York Independent System Operator (NYISO)... »

Demande(s) :

7a. Veuillez fournir un exemple de calculs du prix de l'option de rachat d'énergie par le Producteur mentionné à la référence.

Réponse :

Posons les hypothèses suivantes :

- **Prix DAM au 31 décembre 2020 : 100 \$/MWh**
- **Tarif de transport applicable : 8,08 \$/MWh**
- **Prix des services ancillaires de NY : 0,16 \$/MWh**
- **Solde du compte d'énergie différée du contrat de base positif**

Le prix du rachat correspond à la valeur positive de l'équation suivante :

$$\begin{aligned} & (100 \text{ \$/MWh} / 1,052) - 8,08 \text{ \$/MWh} - 0,16 \text{ \$/MWh} - 1 \text{ \$/MWh} \\ & - \\ & ([40,50 \text{ \$/MWh} \times 1,02^{13}] + [80\,000 \text{ \$/MW/an} \times 1,02^{13} \times 94 \% \div 8784\text{h}]) \\ & = \\ & 85,82 \text{ \$/MWh} - ([52,39 \text{ \$/MWh}] + [11,07 \text{ \$/MWh}]) \\ & = \\ & 22,36 \text{ \$/MWh} \end{aligned}$$

Dans l'exemple précédent, l'exercice de l'option par le Fournisseur procurerait donc, au Distributeur, un revenu net de 22,36 \$/MWh.

En outre, voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

7b. Veuillez justifier le choix du prix du « marché DAM (Day Ahead Market) de la zone M publié pour le 31 décembre 2020 par le *New York Independent System Operator* » comme intrant de référence pour calculer le prix de l'option de rachat d'énergie.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

7c. A-t-on l'assurance qu'à l'horizon 2020, le prix du marché DAM à New York serait représentatif de tous les marchés de court terme ?

Réponse :

Le Distributeur estime que le prix DAM de la zone M du marché de New York est actuellement un prix représentant les opportunités de marché pour des ventes en provenance du Québec. Pour le Distributeur, il n'y a actuellement aucune indication que ce fait pourrait changer au cours des prochaines années.

En outre, voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

7d. Veuillez démontrer que la formule de calculs du prix de l'option de rachat par le Producteur est juste et raisonnable.

Réponse :

En réponse à la question 7a), le Distributeur fournit un exemple de calcul du prix de l'option de rachat par le Producteur. Le

Distributeur rappelle cependant que son principal objectif est d'écouler en totalité le solde du compte d'ici 2020.

Question 8

Référence : HQD-1, Document 3, page 7 et 8, article 2.2.11

Préambule :

« Pour chaque année contractuelle où le taux de livraison horaire auquel le Fournisseur doit livrer l'énergie aura été augmenter conformément au présent article 2.2, le **Distributeur** paiera pour chaque période de facturation au cours de cette année contractuelle es montants suivants :

(i) pour la puissance contractuelle, un montant calculé selon la formule suivante :

$$M_p - P_t \times R \times PC \times CLC$$

où

M_p : Montant à payer pour la puissances

P_t : 80 000\$/MW/an x 1,02^(2014 - 2007)

t : année contractuelle

R : ratio du nombre de jours de la période de facturation divisé par le nombre de jours dans l'année contractuelle correspondante

PC : puissance contractuelle

CLC : coefficient de livraison contractuel.

(ii) Pour l'énergie associée à la puissance contractuelle, un montant par MWh calculé de la manière prévue à l'article 15.2 du contrat.

(iii) Pour l'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du taux de livraison horaire (représentant une quantité

correspondant à (i) la différence entre le taux de livraison majoré moins le puissance contractuelle multipliée par (ii) le nombre d'heures dans la période de facturation), un montant par MWh calculé selon la formule suivante :

$$MÉA = [40.50/MWh \times 1,02^{(2014 - 2007)}] + [(P_t \times CLC)/HA]$$

où

MÉA : montant à payer par MWh pour l'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du taux de livraison horaire

t : année contractuelle

P_t : 80 000\$/MW/an x 1,02^(2014 - 2007)

CLC: coefficient de livraison contractuel.

HA : nombre d'heures dans l'année contractuelle.

À titre d'exemple, dans l'éventualité où le **Distributeur** envoie un préavis de retour d'énergie applicable à l'année contractuelle 2014 et que ledit préavis prévoit un taux de livraison majorée correspondant à 450 MW, le Distributeur paiera les montants suivants pour la période de facturation de janvier 2014 :

(i) pour la puissances contractuelle, un montant total de 2 567 78,80 \$:

$$80\ 000\$/MW/an \times 1,02^{(2014 - 2007)} \times (31\text{jrs}/365\text{jrs}) \times 350\ MW \times 0.94$$

(ii) Pour les 260 400 MWh d'énergie associé à la puissance contractuelle (soit 350 MW) x 24 heures x 31 jours, un montant total de 12 114 268.79 \$:

$$260\ 400\ MWh \times 40.50/MWh \times 1,02^{(2014 - 2007)}$$

(iii) Pour les 74 400 MWh d'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du taux de livraison horaire (soit (450 MW – 350 MW) x 24 heures x 31 jours), un montant total de 4 194 672\$:

$$\text{MÉA} = [40.50/\text{MWh} \times 1,02^{(2014 - 2007)}] \\ + [80\ 00\$/\text{MW}/\text{an} \times 1,02^{(2014 - 2007)} \times 0.94 \div 8760 \text{ heures}]$$

$$\text{MÉA} = 56.38\$/\text{MWh}$$

$$\text{Montant payable} = 74400 \text{ MWh} \times 56.38\$/\text{MWh} = 4\ 194\ 672 \$$$

Demandes :

8a. Veuillez fournir la définition et un exemple de calculs du « coefficient de livraison contractuel » (CLC).

Réponse :

Cette expression est définie à l'article 1 du contrat.

Le contrat est disponible à la pièce HQD-1, Document 1 de la requête R-3515-2003.

8b. Veuillez expliquer ou justifier les formules de calculs des montants relatifs :

- à la puissance contractuelle ;
- à l'énergie associée à la puissance contractuelle ;
- et à l'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du taux de livraison horaire montrées à la référence.

Réponse :

À la page 8 de la convention, l'intervenant trouvera un exemple de calcul pour la période de facturation de janvier 2014, du coût de la puissance contractuelle, du coût de l'énergie contractuelle et du prix de l'énergie additionnelle.

Ainsi, pour les quantités d'énergie prévues au contrat initial (avant le retour d'énergie), les sommes suivantes sont calculées :

Coût de la puissance :	2 567 768,80 \$
Coût de l'énergie :	12 114 268,79 \$
Total puissance et énergie :	14 682 037,59 \$

Compte tenu des quantités d'énergie livrées pour le mois de janvier 2014, soit 260 400 MWh (24 x 31 x 350 MW), le coût moyen du contrat est donc de 56,38 \$/MWh (14 682 037 / 260 400), soit exactement le montant MÉA applicable aux quantités d'énergie retournées.

Par conséquent, les formules ont été élaborées de manière à ce que le paiement de l'énergie différée et de la puissance correspondante soit reporté au moment du retour de l'énergie différée, selon les prix applicables à ce moment.

8c. Veuillez faire une comparaison avec les formules de calculs des montants associés à la puissance et à l'énergie dans le contrat initial sans possibilité de report d'énergie.

Réponse :

Voir la réponse 8b).

Question 9.

Référence : HQD-1, Document 3, page 8, (i) et (iii)

Préambule :

« (i) pour la puissances contractuelle, un montant total de
2 567 78,80 \$:

$80\ 00\$/\text{MW}/\text{an} \times 1,02^{(2014 - 2007)} \times (31\text{jrs}/365\text{jrs}) \times 350\ \text{MW} \times 0.94$

(...)

(iii) Pour les 74 400 MWh d'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du taux de livraison horaire (soit (450 MW – 350 MW) x 24 heures x 31 jours), un montant total de 4 194 672\$:

$\text{MÉA} = [40.50/\text{MWh} \times 1,02^{(2014 - 2007)}]$
+

[80 00\$/MWh/an x 1,02^(2014 - 2007) x 0.94 ÷ 8760 heures]

MÉA = 56.38\$/MWh

Montant payable = 74400 MWh x 56.38\$/MWh = 4 194
672 \$

Demande(s) :

9. Veuillez fournir le détail des calculs de la valeur de « 0,94 » indiquée à la référence.

Réponse :

La valeur de 0,94 représente la valeur du *coefficient de livraison contractuel* défini au contrat initial. Voir également la réponse 8a).

Question 10

Référence : HQD-1, Document 5, page 4, Lignes 8 à 11

Préambule :

« Une mise à jour récente des besoins du Distributeur pour l'année 2008 et 2009 laisse entrevoir une baisse additionnelle de ceux-ci, ce qui accroît substantiellement les surplus dont fait état le plan d'approvisionnement pour ces années »

Demande :

10a. Veuillez confirmer que cette mise à jour des besoins du Distributeur couvre l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Le Distributeur confirme.

10b. Dans la négative, veuillez indiquer à quel segment de la clientèle la mise à jour a été confinée.

Sans objet.

Question 11

Référence : HQD-1, Document 5, page 4, Lignes 12 à 23

Préambule :

« Par ailleurs, le 4 mars dernier, le Gouvernement du Québec annonçait son intention d'octroyer à l'aluminerie Alcoa les blocs d'énergie et de puissance suivants :

- *134 MW additionnels pour utilisation dans l'ensemble des usines au Québec ;*
- *175 MW pour la modernisation de l'usine de Baie-Comeau.*

De plus, par la même occasion, le gouvernement a annoncé son intention de négocier l'octroi d'un bloc additionnel de 500 MW pour l'agrandissement de l'usine Alcoa de Deschambault. Ces nouveaux besoins pourraient apparaître dès 2012. Ils compléteraient ainsi l'allocation de 1 000 MW réservés au développement industriel dans le cadre de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec. »

Demande :

11a. Veuillez indiquer, si le Distributeur a d'autres informations que l'annonce gouvernementale du 4 mars dernier concernant l'attribution d'un bloc additionnel de 500 MW.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas d'informations supplémentaires à ce jour.

11b. Veuillez préciser les raisons pour lesquelles le Distributeur a inclus le bloc additionnel de 500 MW pour le développement industriel à partir de 2012 dans

son bilan en énergie présenté au tableau 1 de la page 9 de la pièce HQD-1, Document 5.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la Régie (HQD-4, Document 1).

11c. Y-a-t-il d'autres raisons que l'intention gouvernementale de négocier l'octroi du bloc additionnel de 500 MW ? S'il en est les indiquer

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 12

Référence : HQD-1, Document 5, page 5, lignes 1-21

Préambule :

Le Distributeur a réussi, en peu de temps, à conclure avec Hydro-Québec Production des modifications à ses contrats d'approvisionnement en base (350 MW) et cyclable (250 MW) qui comportent une forme particulière de stockage d'énergie. Considérant les surplus prévus en 2008 et 2009, il souhaite pouvoir disposer le plus rapidement possible de ce nouveau moyen pour en faire profiter ses clients. (Ce paragraphe est écrit par UC, et non HQD ; je les ai mis en caractères normaux, sans « .. »)

Demandes :

12a. Veuillez indiquer si le Distributeur a l'intention de négocier rapidement avec le Producteur (ou autre partie) des contrats de stockage d'énergie pour diminuer les surplus prévus pour 2009, y compris ceux que le Distributeur entend réduire par l'arrêt de TCE (HQD-1, Document 5, page 9, lignes 4 à 6). Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez élaborer votre réponse, en expliquant notamment les raisons et votre plan de travail.

Réponse :

Les Ententes procurent au Distributeur toute la flexibilité nécessaire pour reporter les surplus de l'année 2009.

12b. Veuillez préciser si le Distributeur présentera le stockage d'énergie comme une solution alternative dans sa future demande de l'arrêt de production de TCE en 2009 à la Régie.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1 du GRAME (HQD-4, Document 6).

Question 13

Référence : HQD-1, Document 5, page 5, lignes 22-23 :

Préambule :

« Les Ententes de modifications des contrats sont soumises à l'approbation de la Régie et s'appliqueront jusqu'en 2020 »

Demandes :

13. Veuillez confirmer que l'échéance de 2020 est reliée à celle des deux contrats signés avec Hydro-Québec Production. Dans la négative, veuillez justifier le choix de l'année 2020.

Réponse :

L'échéance de 2020 n'est pas reliée à celle des deux contrats signés avec Hydro-Québec Production qui se termineront en 2027.

Voir la réponse à la question 9.1 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

Question 14

Référence : HQD-1, Document 5, page 6, lignes 12-15 :

Préambule :

« Exceptionnellement pour l'année 2008, le Distributeur doit déterminer, dès l'entrée en vigueur des présentes Ententes, les quantités à différer pour la période de mai à septembre, en supposant que la Régie rende une décision favorable d'ici là. »

Demandes :

14a. Veuillez expliquer les raisons de l'exception mentionnée à la référence.

Réponse :

L'exception reflète l'urgence de procéder pour différer les surplus de l'année 2008.

14b. Veuillez préciser qui a demandé l'exception en question lors de la négociation entre le Distributeur et le Producteur.

Réponse :

Le Distributeur et le Producteur ont convenu de cette exception lors de la négociation.

Question 15

Référence : HQD-1, Document 5, page 7, lignes 3-5 :

Préambule :

« Le Distributeur peut demander de différer des livraisons au cours d'une année, et ce, jusqu'à concurrence des quantités prévues à chacun des contrats en respectant les délais suivants : ».

Demande :

15. Veuillez confirmer qu'il n'existe pas, dans chacune des conventions, de quantité maximale d'énergie différée cumulativement.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

Question 16

Référence : HQD-1, Document 5, page 7, lignes 9-13 :

Préambule :

« Il est prévu que toutes les quantités d'énergie différées auront été retournées au Distributeur de sorte que le solde des comptes sera nul à la fin de l'année 2020. Toutefois, s'il subsiste des quantités d'énergie aux comptes de livraisons différées, le Distributeur s'assurera d'en disposer. »

Demande :

16. Veuillez confirmer que le Distributeur peut, si nécessaire, disposer du solde des comptes par la revente sur les marchés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 17

Référence : HQD-1, Document 5, page 7, lignes 14-16 :

Préambule :

« En aucun cas, le Distributeur ne peut utiliser ces Ententes à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour les revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit. »

Demande :

17a. Veuillez expliquer comment on peut savoir si le Distributeur utilise les rappels d'énergie pour satisfaire les besoins des consommateurs québécois ou pour les revendre sur les marchés de court terme.

Réponse :

Les retours d'énergie s'intègrent au portefeuille d'approvisionnement du Distributeur pendant les années contractuelles de retour. La présence de surplus ne peut être associée à un approvisionnement particulier.

Voir aussi les réponses aux questions 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1) et 6 de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

17b. Veuillez préciser les mécanismes et mesures envisagés à cette fin.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6 de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

17c. Veuillez confirmer (ou infirmer) que le Distributeur peut utiliser les rappels d'énergie pour satisfaire les besoins des consommateurs québécois, et en même temps revendre sur les marchés de court terme la production des fournisseurs autres que le Producteur, par exemple celle de TCE.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 18

Référence : HQD-1, Document 5, page 8, lignes 6-11 :

Préambule :

« Cette baisse touche principalement les besoins du secteur industriel, notamment celui des pâtes et papiers. En 2009, la réduction anticipée des besoins s'élève à 2,5 TWh. Compte tenu de la nature structurelle de cette révision, le Distributeur estime qu'un impact de 2,2 TWh perdurera sur la période 2010-2017. » (nous soulignons)

Demande :

18. Veuillez fournir la répartition par secteur (industriel, commercial, résidentiel, etc.) de la réduction anticipée de 2,5 TWh en 2009 et de la baisse structurelle de 2,2 TWh pour la période 2010-2017.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 19

Référence : HQD-1, Document 5, page 8, Lignes 10 à 15

Préambule :

« Compte tenu de la nature structurelle de cette révision, le Distributeur estime qu'un impact de 2,2 TWh perdurera sur la période 2010-2017. Certains facteurs conjoncturels applicables à l'année 2009 sont donc exclus de l'impact sur l'horizon de long terme. Au cours des prochains mois, le Distributeur réévaluera de façon plus précise la prévision de la demande sur l'horizon du Plan et en fera état dans son prochain état d'avancement à l'automne 2008. » (Nous soulignons)

Demande :

19a. Veuillez préciser ce que vous entendez par l'expression « nature structurelle de la révision ».

Réponse :

Par nature structurelle, le Distributeur entend une modification permanente de la structure du marché industriel.

19b. Veuillez identifier quels sont les facteurs conjoncturels applicables à l'année 2009 exclus de l'impact sur l'horizon de long terme.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.6 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

19c. Veuillez expliquer, pour chacun de facteurs conjoncturels exclus de l'impact sur l'horizon de long terme, la raison de leur exclusion.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.6 de EBMI (HQD-4, Document 4).

Question 20

Référence : HQD-1, Document 5, page 8, Lignes 19 à 22

Préambule :

« A cet effet, le Distributeur a retiré de sa prévision la réserve concernant l'ajout de nouveaux besoins industriels pour la remplacer par une prévision cohérente avec la stratégie énergétique du gouvernement du Québec »

Demande :

20a. Veuillez expliquer en quoi la prévision initiale du Distributeur était inadéquate,

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.4 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

20b. Et veuillez expliquer pourquoi le Distributeur a préféré la remplacer par une autre inspirée par la stratégie énergétique du gouvernement du Québec.

Réponse :

Principalement pour prendre en compte l'annonce du gouvernement du Québec de poursuivre les négociations avec Alcoa pour l'octroi d'un bloc d'énergie additionnel et ainsi préciser un élément de la stratégie énergétique.

Question 21

Référence : HQD-1, Document 5, page 9, Lignes 4 à 6

Préambule :

« Sur la base des paramètres économiques et énergétiques disponibles à ce jour, le Distributeur entend exercer son option de prolongation de suspension des livraisons de TCE applicable à l'année 2009. »

Demande :

21a. Veuillez fournir un estimé du coût que le Distributeur prévoit encourir pour prolonger la suspension de TCE en 2009.

Réponse :

Le coût de la suspension des livraisons de TCE en 2009 sera conforme à l'entente convenue et approuvée par la Régie en 2007.

21b. Veuillez confirmer que le Distributeur soumettra à la Régie, dans un dossier séparé du Plan d'approvisionnement 2008-2017, des justifications pour exercer son option de prolongation de suspension des livraisons de TCE applicable à l'année 2009.

Réponse :

Voir la réponse à la question 11.1 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

21c. Veuillez préciser si l'option d'une entente de stockage d'énergie avec le Producteur pour l'année 2009 sera étudiée dans la demande du Distributeur en question. Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12a.

Question 22

Référence : HQD-1, Document 5, page 9, tableau 1

Préambule :

La référence montre des écarts des besoins et des écarts des surplus ou approvisionnements additionnels requis selon les données suivantes :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Besoins Plan 2008-2017	183,8	186,7	190,2	191,5	193,8	194,9	196,3	197,7	199,8	200,8
Besoins ajustés	182,6	184,9	187,6	188,8	193,2	196,6	198,3	200,2	202,5	203,6
Écart des besoins	-1,2	-1,8	-2,6	-2,7	-0,6	1,7	2,0	2,5	2,7	2,8
Écart des surplus ou AAR*	2,8	2,3	-2,6	-2,7	-0,6	1,7	1,9	2,4	2,7	2,8

* par rapport à ceux identifiés au Plan 2008-2017 (AAR: Approvisionnement additionnels requis)

Source: Hydro-Québec Distribution, HQD-1, Document 5, page 9, tableau 1

Demande :

22. Veuillez expliquer pourquoi il y a des différences entre les écarts des besoins et les écarts des surplus ou AAR (Approvisionnement additionnels requis) pour les années 2008 et 2009, alors qu'ils sont identiques pour la période 2010-2017.

Réponse :

La suspension des livraisons de TCE explique la majeure partie de la différence entre les écarts des besoins et l'écart des approvisionnements additionnels requis pour les années 2008 et 2009. Le Plan d'approvisionnement 2008-2017 présentait des

contributions en énergie du contrat avec TCE de 4,3 et 4,1 TWh pour 2008 et 2009 respectivement.

Pour le détail des approvisionnements non patrimoniaux, voir la réponse à la question 1.1 de OC (HQD-4, Document 7) et HQD-1 Document 1, Annexe 4B, page 216.

Voir également la réponse à la question 12.3 d'EBMI-1(HQD-4, Document 4).

Question 23

Référence : HQD-1, Document 5, page 9, tableau 1

Préambule :

Le bilan en énergie (Le tableau 1) suppose l'arrêt de TCE en 2009.

Demande :

23. Veuillez fournir le bilan en énergie dans le même format que le tableau 1 pour le cas où l'on ne suppose pas l'arrêt de TCE en 2009.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.1 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

Question 24

Référence : HQD-1, Document 5, page 10, lignes 1-8 :

Préambule :

« La prolongation de la suspension de TCE permettrait d'équilibrer le bilan en énergie en 2009, tout en procurant une flexibilité accrue afin de s'ajuster aux variations de la demande, autant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cas d'un scénario de demande plus faible, le Distributeur pourrait utiliser son option d'énergie différée, mais pour des quantités beaucoup plus faibles dans la mesure où l'option de suspension de TCE est exercée, alors que dans le cas d'un scénario de demande plus fort, le Distributeur pourrait

utiliser les surplus énergétiques restants pour combler ses besoins additionnels. » (nous soulignons)

Demande :

24. Serait-il possible que la flexibilité accrue provient de l'option de l'énergie différée et non pas de la suspension de TCE en 2009 ? Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

La réduction des approvisionnements de l'année 2009 pourrait provenir de l'une ou l'autre des ententes.

La suspension des livraisons de TCE comporte des bénéfices inférieurs à l'exercice de l'option de différer les livraisons. Toutefois, cette option atténue le risque de porter le solde du compte d'énergie différée à un niveau où les livraisons ne pourraient être retournées au Distributeur avant 2020.

Question 25

Référence : HQD-1, Document 5, page 11, lignes 1-13 :

Préambule :

« La comparaison des deux scénarios considère donc une période de surplus allant de 2008 à 2011 et une période de déficit couvrant les années 2013 à 2017. Pour les fins de l'analyse, les surplus prévus en 2012 n'ont pas été considérés. »

Demande :

25a. Veuillez expliquer pourquoi les surplus prévus en 2012 n'ont pas été considérés.

Réponse :

L'année 2012 n'est pas une année contractuelle reportable en vertu des ententes. Par ailleurs, les surplus prévus à l'horizon 2012 sont minimes.

25b. Veuillez confirmer (ou infirmer) que la conclusion de l'analyse économique effectuée par le Distributeur demeurera la même dans le cas où les surplus prévus en 2012 sont considérés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 25a.

Question 26

Référence : HQD-1, Document 5, page 11 lignes 4-10

Préambule :

« Aux fins de l'analyse, le Distributeur a limité la réduction potentielle des livraisons à dix (10) mois par année. Ce faisant, le Distributeur bénéficie de la contribution en puissance associée aux contrats d'approvisionnement avec le Producteur lors des périodes de pointe. Les quantités d'énergie maximale pouvant être différées au cours d'une année sont ainsi fixées à un maximum annuel de 4,4 TWh. À chaque année, le Distributeur révisera de façon plus précise les quantités d'énergie pouvant être différées. »

Demande :

26a. Veuillez confirmer que la quantité d'énergie maximale annuelle de 4,4 TWh provient d'un choix du Distributeur et non pas des conventions signées entre le Producteur et le Distributeur.

Réponse :

Comme le Distributeur le mentionne, les quantités sont fixées à un maximum de 4,4 TWh pour les fins de l'analyse économique. Selon les ententes, le Distributeur peut différer la totalité des livraisons prévues en vertu des contrats avec le Producteur.

26b. Veuillez fournir les quantités d'énergie maximales (en TWh) pouvant être différées par contrat et par année pour chacune des années de la période 2008-2011, conformément aux conventions signées entre HQP et HQD.

	2008	2009	2010	2011
Contrat Base 350 MW				
Contrat Cyclable 250 MW				
Total				

Réponse :

Voir la réponse à la question 26 a.

Question 27

Référence : HQD-1, Document 5, page 12, tableau 2

Demandes :

27a. Veuillez expliquer pourquoi la production du contrat cyclable ne sera pas différée, selon le cas discuté à la référence.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de OC (HQD-4, Document 7).

27b. Veuillez fournir les taux d'inflation de chacune des années de la période 2008-2017 utilisés dans l'analyse effectuée par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 27 de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

27c. Veuillez fournir le taux d'actualisation utilisé par le Distributeur. Veuillez fournir des résultats d'une étude de sensibilité du taux d'actualisation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 27 de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

27d. Veuillez fournir le tableau 2 modifié pour le cas où l'on ne considère pas la suspension de la production de TCE. Veuillez expliquer vos hypothèses.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 28

Référence : HQD-1, Document 5, page 13, ligne 9 :

Préambule :

« ajustement à la baisse au prix de référence de 5 \$US /
MWh »

Demande :

28. Veuillez fournir les raisons de l'ajustement à la baisse au prix de référence de 5 \$US/MWh.

Réponse :

Compte tenu de l'importance des surplus à vendre, et fort de l'expérience en cette matière acquise en 2007, le Distributeur estime que la revente sur les marchés permettrait de dégager un revenu unitaire inférieur de 5 \$/MWh par rapport à l'évaluation actuelle des prix de marché.